

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01161

Numéro SIREN : 413 101 957

Nom ou dénomination : FINANCIERE DE L'OMBREE

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2020 sous le numéro de dépôt 9256

# Greffe du tribunal de commerce d'Angers



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 01/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/9256

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique  
Divers

### Déposant :

Nom/dénomination : FINANCIERE DE L'OMBREE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 413 101 957

N° gestion : 2015 B 01161



*M. M. M.*



**Greffe du tribunal de commerce d'Angers**  
BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02  
09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30  
Téléphone : 02.41.87.89.30  
www.greffe-tc-angers.fr - www.infogreffe.fr

IG/2015 B 01161

Ste ATTIAS GUEZ & ASSOCIES  
BP 20006  
39 RUE DE LA GARE DE REUILLY  
75560 PARIS 12E ARRONDISSEMENT CEDEX 12

Nos références : IG/2015 B 01161

## RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

**Société par actions simplifiée FINANCIERE DE L'OMBREE**

8 BOULEVARD CHARLES DÉTRICHÉ  
49000 ANGERS

SIREN : 413 101 957

N° de gestion : 2015 B 01161

Le greffier soussigné constate le 01/09/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 28/08/2020, enregistré sous le numéro 2020/9256, des actes et pièces suivants :

- Décision(s) de l'associé unique - 27/07/2020
- o Divers - Réalisation définitive de fusion de sociétés

Récépissé délivré le 01/09/2020

Le greffier  
ME PAILLE



*M. Paille*



*M. Paille*

## **FINANCIERE DE L'OMBRÉE**

Société par actions simplifiée au capital de 11.336.464 €  
Siège social : 8, Boulevard Charles Détriché - 49000 ANGERS  
413 101 957 RCS ANGERS

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE** **EN DATE DU 27 JUILLET 2020**

Le vingt-sept juillet deux mille vingt,

La société Electro Holding, société par actions simplifiée au capital de 32.885,05 €, dont le siège social est fixé au 15 Boulevard F.W. Raiffeisen, L-2411 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg B216511 représentée par le Président de son Directoire, Madame Laurence Goblet, elle-même représentée par Monsieur Axel Bonnassies et par un membre de catégorie A de son directoire, Hivest Capital Partners, représentée par Monsieur Axel Bonnassies,

Propriétaire de la totalité des 708.526 actions composant le capital social de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société,

#### **I - A préalablement exposé ce qui suit :**

L'associé unique reconnaît avoir eu connaissance de toutes informations disponibles (projets de fusions des sociétés EOLANE CAEN, EOLANE ARGENTEUIL, DIRLANE, EOLANE ENGINEERING et NANOLANE, réceptionnés de dépôts de ces projets aux Greffes des Tribunaux de Commerce d'Angers, de Caen et de Lyon, rapport du Président, certificats d'insertions des annonces au BODACC) dans le cadre des projets de fusions par voie d'absorptions des sociétés EOLANE CAEN, EOLANE ARGENTEUIL, DIRLANE, EOLANE ENGINEERING et NANOLANE par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE.

#### **II - A pris les décisions suivantes portant sur :**

- la constatation d'une erreur matérielle figurant les projets de fusions des sociétés EOLANE CAEN, EOLANE ARGENTEUIL, DIRLANE, EOLANE ENGINEERING et NANOLANE ;
- l'approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société EOLANE CAEN par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE ;
- la constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société EOLANE CAEN par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE ;



*M. Axel*

- l'approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société EOLANE ARGENTEUIL par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE ;
- la constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société EOLANE ARGENTEUIL par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE ;
- l'approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société DIRLANE par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE ;
- la constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société DIRLANE par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE ;
- l'approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société EOLANE ENGINEERING par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE ;
- la constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société EOLANE ENGINEERING par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE ;
- l'approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société NANOLANE par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE ;
- la constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société NANOLANE par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE ;
- les pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités de publicité.

### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique prend acte qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les projets de fusions des sociétés EOLANE CAEN, EOLANE ARGENTEUIL, DIRLANE, EOLANE ENGINEERING et NANOLANE.

En effet, l'article 1.1.1. « Désignation » indique que les comptes clos le 31 décembre 2019 de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE et des sociétés EOLANE CAEN, EOLANE ARGENTEUIL, DIRLANE, EOLANE ENGINEERING et NANOLANE ont été certifiés par le Commissaire aux comptes. Cependant, ces comptes n'ont pas été certifiés par le Commissaire aux comptes, ce dernier n'ayant pas, à la date de signature, des projets de fusions réalisés sa mission annuelle.

Les comptes figurant en annexe aux projets des fusions ont donc été arrêtés par les organes concernés mais n'ont pas été certifiés.

L'associé unique, tant pour son compte que pour le compte de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE en sa qualité d'associé unique des filiales, confirme avoir été suffisamment informé de la situation comptable et financière des sociétés EOLANE CAEN, EOLANE ARGENTEUIL, DIRLANE, EOLANE ENGINEERING et NANOLANE et de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE et avoir obtenu communication des comptes clos le 31 décembre 2019 et des comptes 2016, 2017 et 2018 certifiés.

### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, du projet de fusion et de ses annexes signé avec la société EOLANE CAEN le 28 mai 2020 prévoyant notamment la



*M. N. L.*

transmission universelle du patrimoine de la société EOLANE CAEN au profit de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE, approuve dans toutes ses dispositions ce projet de fusion.

La société FINANCIERE DE L'OMBRÉE détenant la totalité des actions composant le capital de la société EOLANE CAEN pendant la durée requise par l'article L 236-11 du Code de commerce, c'est-à-dire depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, l'associé unique constate que la fusion n'entraîne aucun échange de titres ni aucune augmentation de capital et que la société EOLANE CAEN sera, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, dissoute sans liquidation.

Le patrimoine de la société EOLANE CAEN est apporté à sa valeur nette comptable, ce qui conduit à constater un actif net apporté d'un montant de (-836.584 €).

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis par la société EOLANE CAEN à la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE, soit (-836.584 €), et la valeur comptable de la participation détenue par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE dans le capital de la société EOLANE CAEN, soit 0 €, représente en totalité un mali de fusion d'un montant de 836.584 €.

En conséquence, l'associé unique décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société EOLANE CAEN et constate que la fusion par voie d'absorption de la société EOLANE CAEN par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE est définitivement réalisée ce jour, avec effet à minuit, et que la société EOLANE CAEN se trouve dissoute, à compter de ce jour, sans liquidation.

### **TROISIEME DECISION**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, du projet de fusion et de ses annexes signé avec la société EOLANE ARGENTEUIL le 28 mai 2020 prévoyant notamment la transmission universelle du patrimoine de la société EOLANE ARGENTEUIL au profit de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE, approuve dans toutes ses dispositions ce projet de fusion.

La société FINANCIERE DE L'OMBRÉE détenant la totalité des actions composant le capital de la société EOLANE ARGENTEUIL pendant la durée requise par l'article L 236-11 du Code de commerce, c'est-à-dire depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, l'associé unique constate que la fusion n'entraîne aucun échange de titres ni aucune augmentation de capital et que la société EOLANE ARGENTEUIL sera, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, dissoute sans liquidation.

Le patrimoine de la société EOLANE ARGENTEUIL est apporté à sa valeur nette comptable, ce qui conduit à constater un actif net apporté d'un montant de (-4.486.773 €).

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis par la société EOLANE ARGENTEUIL à la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE, soit (-4.486.773 €), et la valeur comptable de la participation détenue par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE dans le capital de la société EOLANE ARGENTEUIL, soit 0 €, représente en totalité un mali de fusion d'un montant de 4.486.773 €.



*M. M. M.*

En conséquence, l'associé unique décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société EOLANE ARGENTEUIL et constate que la fusion par voie d'absorption de la société EOLANE ARGENTEUIL par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE est définitivement réalisée ce jour, avec effet à minuit, et que la société EOLANE ARGENTEUIL se trouve dissoute, à compter de ce jour, sans liquidation.

#### **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, du projet de fusion et de ses annexes signé avec la société DIRLANE le 28 avril 2020 prévoyant notamment la transmission universelle du patrimoine de la société DIRLANE au profit de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE, approuve dans toutes ses dispositions ce projet de fusion.

La société FINANCIERE DE L'OMBRÉE détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société DIRLANE pendant la durée requise par l'article L 236-11 du Code de commerce, c'est-à-dire depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, l'associé unique constate que la fusion n'entraîne aucun échange de titres ni aucune augmentation de capital et que la société DIRLANE sera, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, dissoute sans liquidation.

Le patrimoine de la société DIRLANE est apporté à sa valeur nette comptable, ce qui conduit à constater un actif net apporté d'un montant de 105.801 €.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis par la société DIRLANE à la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE, soit 105.801 €, et la valeur comptable de la participation détenue par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE dans le capital de la société DIRLANE, soit 0 €, représente en totalité un boni de fusion d'un montant de 105.801 €.

En conséquence, l'associé unique décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société DIRLANE et constate que la fusion par voie d'absorption de la société DIRLANE par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE est définitivement réalisée ce jour, avec effet à minuit, et que la société DIRLANE se trouve dissoute, à compter de ce jour, sans liquidation.

#### **CINQUIEME DECISION**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, du projet de fusion et de ses annexes signé avec la société EOLANE ENGINEERING le 28 mai 2020 prévoyant notamment la transmission universelle du patrimoine de la société EOLANE ENGINEERING au profit de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE, approuve dans toutes ses dispositions ce projet de fusion.

La société FINANCIERE DE L'OMBRÉE détenant la totalité des actions composant le capital de la société EOLANE ENGINEERING pendant la durée requise par l'article L 236-11 du Code de commerce, c'est-à-dire depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, l'associé unique constate que la fusion n'entraîne aucun échange de titres ni aucune augmentation de capital et que la société EOLANE ENGINEERING sera, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, dissoute sans liquidation.



*M. M. M.*

Le patrimoine de la société EOLANE ENGINEERING est apporté à sa valeur nette comptable, ce qui conduit à constater un actif net apporté d'un montant de (-2.152.243) €.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis par la société EOLANE ENGINEERING à la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE, soit (-2.152.243) €, et la valeur comptable de la participation détenue par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE dans le capital de la société EOLANE ENGINEERING, soit 0 €, représente en totalité un mali de fusion d'un montant de -2.152.243 €.

En conséquence, l'associé unique décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société EOLANE ENGINEERING et constate que la fusion par voie d'absorption de la société EOLANE ENGINEERING par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE est définitivement réalisée ce jour, avec effet à minuit, et que la société EOLANE ENGINEERING se trouve dissoute, à compter de ce jour, sans liquidation.

### **SIXIEME DECISION**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, du projet de fusion et de ses annexes signé avec la société NANOLANE le 28 mai 2020 prévoyant notamment la transmission universelle du patrimoine de la société NANOLANE au profit de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE, approuve dans toutes ses dispositions ce projet de fusion.

La société FINANCIERE DE L'OMBRÉE détenant la totalité des actions composant le capital de la société NANOLANE pendant la durée requise par l'article L 236-11 du Code de commerce, c'est-à-dire depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, l'associé unique constate que la fusion n'entraîne aucun échange de titres ni aucune augmentation de capital et que la société NANOLANE sera, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, dissoute sans liquidation.

Le patrimoine de la société NANOLANE est apporté à sa valeur nette comptable, ce qui conduit à constater un actif net apporté d'un montant de (-2.310.140) €.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis par la société NANOLANE à la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE, soit (-2.310.140) €, et la valeur comptable de la participation détenue par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE dans le capital de la société NANOLANE, soit 0 €, représente en totalité un mali de fusion d'un montant de 2.310.140 €.

En conséquence, l'associé unique décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société NANOLANE et constate que la fusion par voie d'absorption de la société NANOLANE par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE est définitivement réalisée ce jour, avec effet à minuit, et que la société NANOLANE se trouve dissoute, à compter de ce jour, sans liquidation.

### **SEPTIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président de la société (avec faculté de se substituer toute personne de son choix), à l'effet :



*M. M. M.*

- d'accomplir toutes formalités de publicités, de dépôts et autres relatives aux opérations de fusions par voie d'absorptions des sociétés EOLANE CAEN, EOLANE ARGENTEUIL, DIRLANE, EOLANE ENGINEERING et NANOLANE par la société FINANCIERE DE L'OMBREE ;
- d'accomplir toutes formalités, d'établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer les transmissions régulières de tous les biens, droits et obligations des sociétés EOLANE CAEN, EOLANE ARGENTEUIL, DIRLANE, EOLANE ENGINEERING et NANOLANE au profit de la société FINANCIERE DE L'OMBREE.

### HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions pour accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

*Axel Bonnassies*

---

L'associé unique  
**Electro Holding**  
*Représentée par Monsieur Axel BONNASSIES*

Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ANGERS 1  
Le 06/08 2020 Dossier 2020 00034608, référence 4904P01 2020 A 03747  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
Le Contrôleur des finances publiques

*Sophie DAVELU*  
Contrôleur des Finances publiques



*M. Bonnassies*